

## **I IMMIGRATION : QUELS MOYENS D'ACTION POUR LES MAIRES ?**

**La France n'a plus la maîtrise de ses frontières, c'est un fait.** Les causes sont multiples :

Le rôle de la CEDH, dont la jurisprudence, notamment relative à l'article 8 de la convention (« vie privée et familiale ») empêche toute maîtrise réelle de l'immigration familiale ;

L'échec de l'espace Schengen ;

L'absence de sens politique et le manque de compétences techniques tant des exécutifs successifs, que des parlementaires ;

La jurisprudence administrative particulièrement erratique ;

Depuis 2012, un relâchement très net de l'action des services de police / gendarmerie ;

**C'est dans ce cadre particulièrement défavorable que les Maires sont contraints d'intervenir.**

Le législateur a confié des prérogatives aux Maires en matière de prévention de l'immigration illégale. Il convient de présenter celles-ci et d'expliquer comment les mettre en oeuvre de manière extensive.

### **1 • L'avis du Maire sur la demande de regroupement familial**

(Articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, CESEDA) ; 90.000 de

Le regroupement familial s'adresse à l'étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins 18 mois et souhaite faire venir son époux ou/et ses enfants mineurs résidant à l'étranger. Il doit déposer sa demande auprès de **l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**. **L'OFII sollicite l'avis du Maire de la commune du domicile** de l'étranger qui est en charge de vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies. Le Maire transmet ensuite son avis motivé sur les conditions de ressources et de logement à l'OFII. Celle-ci complète, si besoin, l'instruction et adresse le dossier au préfet pour décision.

A l'appui de sa demande de regroupement, le ressortissant étranger doit fournir des pièces justificatives :

- les pièces justificatives de l'état civil des membres de la famille : acte de mariage, actes de naissance, etc.,
- les justificatifs des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint : contrats de travail, bulletins de paie afférents à la période des douze mois précédant le dépôt de sa demande, le dernier avis d'imposition, etc.,

- les documents relatifs au logement prévu pour l'accueil de la famille tels que : titre de propriété, bail de location, justificatif de domicile (facture d'électricité, etc.).

**Les informations contenues sur les documents fournis par le demandeur sont analysées et vérifiées par la Mairie (service Citoyenneté-Nationalité) puis par la Préfecture, notamment auprès des bailleurs, employeurs, administrations.**

**Analyse des conditions (définies par le CESEDA) à respecter par le demandeur afin de pouvoir bénéficier d'un avis favorable du Maire et de l'accord du Préfet :**

1) le demandeur doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille : sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales et de certaines allocations.

- niveau des ressources : les ressources du demandeur et de son conjoint doivent atteindre (en moyenne mensuelle) le niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) durant les douze mois précédant sa demande. Ce niveau peut être majoré en fonction de la taille de la famille : majoration d'un dixième pour une famille de quatre ou cinq personnes ; d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus,

- stabilité : elle est appréciée en fonction de plusieurs critères : emplois occupés précédemment, évolution constatée des ressources, réalité de l'emploi actuel, durée des périodes d'activité ou d'inactivité, etc.

2) le demandeur doit disposer d'un logement considéré comme normal.

- surface exigée : 24 m<sup>2</sup> pour deux personnes (un couple sans enfant ou une personne avec un enfant) plus 10 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire,

- caractère adapté du logement : le logement doit être adapté à la composition de la famille (âge et sexe des enfants, etc.) compte-tenu du nombre de pièces, de leur surface et de leur répartition.

Pour vérifier ces conditions, il est procédé à l'analyse des justificatifs (contrat de location, acte de propriété, quittance de loyer, facture EDF, etc.) fournis par le demandeur.

Avec l'aide des appariteurs de la mairie, il peut notamment être contrôlé, au domicile des demandeurs, la surface habitable exacte des pièces ainsi que le respect des normes d'hygiène et de sécurité (installations d'eau, électricité, etc.). La vérification sur place des conditions de logement donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. Le demandeur doit indiquer par écrit qu'il ne s'oppose pas à la visite des agents de la Mairie à son domicile. En cas de refus de l'occupant, la condition de logement est réputée non remplie.

3) le demandeur doit se conformer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France.

Le Préfet peut saisir le Maire afin qu'il émette un avis sur les conditions tenant au respect de ces principes.

L'ensemble des documents transmis peut faire l'objet d'un examen, et en cas de doute, des vérifications auprès des organismes émetteurs (employeurs, bailleurs, services d'état civil) sont effectuées. Il est essentiel de former les agents municipaux à la détection de la fraude documentaire. Les services de la police de l'air et des frontières, pour ne citer qu'eux, disposent d'excellents formateurs.

**ENJEU** : Le regroupement familial est une procédure emblématique de la dérive migratoire de la France, initiée au milieu des années 1970. Les Français y sont majoritairement hostiles.

**Les maires qui, pour des raisons diverses, ne rendent aucun avis sur ces dossiers doivent être présentés comme des complices passifs de l'immigration et comme des élus peu responsables. L'absence d'avis du maire est en effet regardée comme un avis favorable.**

## **2 • La délivrance des attestations d'accueil** (Articles L. 211-3 à L. 211-10, et R. 211-du CESEDA)

L'attestation d'accueil est un document officiel signé par une personne résidant en France qui souhaite accueillir à son domicile un étranger hors UE pour une durée inférieure à trois mois.

Les maires sont fondés à établir des critères de ressources et de logement, permettant de pouvoir accueillir chez soi un ressortissant étranger, en concertation avec les services préfectoraux.

Sur les ressources minimales exigées, le maire peut fonder son appréciation au regard du RSA mensuel (RMI à l'origine), pondéré en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer.

Concernant la condition de logement, les textes ne faisant référence qu'à des « conditions normales de logement », il on peut utiliser les critères prévus par la réglementation pour le regroupement familial.

Les vérifications portant sur les différents barèmes sont réalisées en présence de l'hébergeant.

L'autorité consulaire française à l'étranger, après avoir instruit la demande de visa de court séjour Schengen déposée par un ressortissant étranger invité en France, renvoie à la mairie ayant délivré l'attestation d'accueil le coupon-réponse précisant si le visa a été délivré ou refusé. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, et découle plus particulièrement des dispositions de l'article R. 211-18 du CESEDA. **La loi permet aux maires d'instaurer un fichier des attestations d'accueil délivrées et de tenir compte, pour viser les attestations, de l'absence de détournement de procédure commis par l'hébergeant à l'occasion d'attestations d'accueil précédentes. Ceux-ci ont la possibilité, au cas par cas, de demander aux services de police une enquête pour vérifier si l'hébergeant n'a pas commis de détournement de procédure à l'occasion d'attestations d'accueil précédentes** (article L. 211-5, 4° du CESEDA).

En ce qui concerne le respect de la durée de séjour autorisé en France, **l'autorité consulaire peut, si elle l'estime utile et de manière ponctuelle, en fonction du contexte migratoire local et du profil du demandeur (première délivrance de visa, situation socioprofessionnelle) assortir la délivrance du visa d'une demande de présentation de l'intéressé à son retour de voyage auprès de l'autorité consulaire ayant délivré le visa.** En cas de non-respect de ce rendez-vous de retour, l'information d'un possible maintien de l'intéressé sur le sol français est alors communiquée aux services préfectoraux en vue d'une enquête éventuelle ou d'un signalement.

**ENJEU** : Les titulaires de visas de court séjour qui se maintiennent sur le sol français à l'expiration de celui-ci sont les plus nombreux parmi les immigrés clandestins. Les maires ont un rôle décisif à jouer pour prévenir tout détournement de procédure de la part des hébergeants. Ne pas exercer de contrôle sur la délivrance des attestations d'accueil conduit à laisser libre cours à certains « hébergeants » pouvant être regardés comme des passeurs. 3.5 millions de visas ont été délivrés en 2018, dont 3.3 de court séjour.

### **3 • L'avis du maire sur la délivrance des cartes de résident (Articles L. 314-2 et R. 314-1-1 du Ceseda)**

Le Maire est saisi pour avis par le Préfet sur les demandes de carte de résident (titre de séjour d'une durée supérieure ou égale à dix ans) . Il en existe deux types :

- la carte de résident (grande majorité des demandes)
- la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-communauté européenne »

Article L. 314-2 : la délivrance d'une première carte de résident est appréciée au regard de conditions d'intégration républicaines, d'un faisceau d'indices basé notamment sur la connaissance de la langue française, l'intégration professionnelle (formation, activités professionnelles), la participation à la vie sociale (association, études, etc.). Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside.

Article R. 314-1-1 : l'avis du Maire porte notamment sur le caractère suffisant des conditions de ressources au regard des conditions de logement, dans les conditions prévues aux articles R. 313-34-2 à R. 313-34-4.

L'étranger doit notamment avoir des ressources atteignant au minimum le niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Ce niveau est majoré en fonction de la taille de la famille : majoration d'un dixième pour une famille de quatre ou cinq personnes ; d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus.

L'étranger doit également prouver « qu'il dispose d'un logement approprié »

A l'appui de sa demande, le ressortissant étranger doit fournir à la Mairie des pièces justificatives :

- pièces justificatives de l'état civil des membres de la famille : acte de mariage, actes de naissance, etc.,
- justificatifs des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint : contrats de travail, bulletins de paie, le dernier avis d'imposition, etc.,
- documents relatifs au logement : titre de propriété, bail de location, justificatif de domicile (facture d'électricité, etc.).

**ENJEU** : L'avis du maire sur la délivrance des cartes de résident est important car la délivrance de celle-ci conduit fréquemment à une demande ultérieure de naturalisation émanant du titulaire de ladite carte. Même si nous ne sommes pas suivis, il convient de donner un avis négatif à toute demande de carte de résident formulée par un individu connu défavorablement par les services municipaux (pour fondamentalisme musulman, bien entendu, mais également pour toute manifestation avérée de refus de s'assimiler à la communauté nationale).

Sur les trois points qui viennent d'être présentés, de nombreuses communes n'organisent aucun contrôle sur les demandes d'attestation d'accueil, n'émettent aucun avis sur les demandes de regroupement familial et de carte de résident.

#### **4 • La reconnaissance d'enfant et le mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française (Articles L. 623-1 à L. 623-3 du CESEDA ; circulaire du 22 juin 2010 : [https://expat-elan.fr/images/10-textes-de-lois/circulaires/2010/circu\\_2010-06-22\\_CIV-09-10.pdf](https://expat-elan.fr/images/10-textes-de-lois/circulaires/2010/circu_2010-06-22_CIV-09-10.pdf)).**

Il conviendrait d'auditionner systématiquement les futurs époux si l'un d'entre eux est en situation précaire sur le territoire français (titre de séjour d'un an d'étudiant, récépissé de demande de statut de réfugié, visa court séjour...) ou en situation irrégulière (passeport sans visa, récépissé périmé...).

En cas de doute sur la situation d'un futur époux étranger, le service des étrangers de la préfecture doit être systématiquement informé.

En cas de soupçon portant sur le caractère frauduleux de certains documents, les services municipaux ont l'obligation de saisir sans délai le procureur de la République (Article 40 du code de procédure pénale).

Les reconnaissances d'enfants effectuées par des hommes qui n'ont aucun lien affectif avec la mère ou qui manifestement ne la connaissent pas, poursuivent des objectifs étrangers à la prise en charge de l'enfant.

Ces objectifs peuvent être notamment :

- de permettre à la mère d'obtenir un titre de séjour au titre de la vie privée et familiale si le père est de nationalité française ; - ou de permettre au « père » étranger d'obtenir un titre de séjour en qualité de père d'un enfant né en France pour se maintenir sur le territoire ;

Il convient de saisir systématiquement le Procureur de la République pour lui signaler des dossiers douteux (en cas d'absence de vie commune des « parents » par exemple).

**ENJEU** : particulièrement fort dans les villes à forte population immigrée et surtout outre-mer en ce qui concerne les reconnaissances d'enfants.

## 5 • Commission du titre de séjour (article L. 312-1 du CESEDA)

Le préfet doit saisir pour avis la commission lorsqu'il envisage de refuser de délivrer ou de renouveler l'un des titres mentionnés aux articles L. 313-11, L. 314-11 et L. 314-12 à l'étranger qui remplit effectivement les conditions qui président à leur délivrance.

Un maire ou son suppléant sont désignés par le président de l'association des maires du département pour siéger au sein de cette commission.

Même si nos maires n'ont aucune chance d'y être désignés, ils doivent systématiquement faire acte de candidature auprès de l'association des maires du département.

## 6 • Bonnes pratiques à mettre en place par les maires

Face aux personnes qui n'ont jamais fait de demande de titre de séjour et qui se maintiennent sur le sol français : Les agents de police municipale sont habilités uniquement à relever l'identité d'un contrevenant, mais pas à procéder à des contrôles. Ils peuvent ainsi dresser des procès-verbaux pour les infractions qu'ils constatent : contraventions aux arrêtés municipaux ou au Code de la route (pour le stationnement notamment). **L'outil le plus utile pour pouvoir relever l'identité de ressortissants étrangers est la mise en place d'arrêtés dits « anti-bivouac »** ; ceux-ci sont fréquemment méconnus par certaines personnes d'origine étrangère, en particulier issues de la communauté Rom, ce qui permet de relever l'identité des contrevenants concernés, et de demander systématiquement au préfet de prendre des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français à leur rencontre, si l'on parvient à établir l'abus de droit (notamment le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ne sont pas remplies ou le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale, article L. 511-3-1 du CESEDA ;), ou, à l'inverse, par l'accumulation de PV, le fait que ces personnes se maintiennent sur le sol français pendant une durée supérieure à trois mois ;

Personnes à qui le préfet a refusé la délivrance d'un titre de séjour, qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) à laquelle ils ne défèrent pas : Il conviendrait de mettre en place avec les services préfectoraux une **transmission systématique par ces derniers des arrêtés portant OQTF** concernant les personnes résidant sur le territoire communal ;

**Signaler au préfet et au procureur de la République les cas, variables selon les commissariats, dans lesquels les OPJ ne donnent pas suite aux infractions à la législation sur les étrangers identifiées par les agents de police municipale ;**

Multiplier les opérations de contrôle communes entre police municipale et forces de sécurité nationale, en sensibilisant Préfet et procureur de la République ;

## **En guise de conclusion :**

**Des marges de manœuvre réduites : nos maires ne pourront pas vider l'océan avec une petite cuillère ;**

**. Mais des enjeux importants pour nos candidats : vouloir agir sur l'immigration au niveau local et démontrer leur compétence technique sur un sujet très peu connu par nos adversaires ;**

**Modus operandi : lors des conseils municipaux de février, tous nos élus doivent demander des comptes à leur maire, dans le cadre d'une question orale posée à l'issue de la séance en application de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales ; enjeu central : à l'issue de votre mandat, avez-vous été un maire :`**

- concourant à la prévention de l'immigration illégale, en exerçant les prérogatives que vous confère la réglementation?**
- passif et complice de l'immigration en ne contrôlant pas la délivrance des attestations d'accueil, en ne formulant pas d'avis sur les demandes de regroupement familial et de carte de résident ?**
- délibérément laxiste en exprimant, par principe ou par manque de courage, un avis systématiquement favorable aux demandes précitées ?**

**Nos candidats actuellement non élus peuvent procéder de la même manière par voie de presse, afin de mettre le thème « les maires face à l'immigration » au coeur de la campagne.**

**Toutes les élections municipales depuis 1977 ont été des scrutins sanctions pour le gouvernement en place (hormis 1989 et 1995, élections ayant eu lieu dans la foulée de l'élection présidentielle). L'issue du scrutin de 2019 s'annonce plus difficile à analyser, car LREM soutient les maires sortants de gauche ET de droite les mieux placés pour être réélus. Ce scrutin sera sans doute beaucoup plus local que les précédents. Il est essentiel pour nous de nationaliser le débat en imposant comme thème celui sur lequel nous sommes les plus à l'aise, et où Macron et ses représentants présentent le bilan le plus pauvre.**

**Nos candidats mettront en difficulté les maires sortants, ainsi que les autres candidats, sur une thématique que ceux-ci maîtrisent mal.**